

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4852

présenté par
M. Lamirault

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 36 insérer l'alinéa suivant :

« 16° *bis* De permettre au ministre chargé de l'agriculture, pour des raisons d'équité concurrentielle ou de sécurité alimentaire, dans des cas limitativement énumérés par décret pris en Conseil d'État, de s'opposer aux décisions prises par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à éviter des situations de surtransposition réglementaire et donc des distorsions de concurrence inacceptables avec les autres États membres de l'Union européenne en permettant au ministre de l'Agriculture de décider de l'autorisation des molécules essentielles à la production agricole.